

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00312
DATE DE LA DÉCISION : 20101222
DATE DE L'AUDIENCE : 20101217, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-159-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81462-7
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Biroli-Ressources inc.
NIR : R-050115-6

Steve Semondo

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Biroli-Ressources inc. et de Steve Semondo (personnes visées) pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 9 septembre 2010, à la suite d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC10-00197 par laquelle, elle :

1. autorisait l'inscription de Biroli-Ressources inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant;
2. attribuait à Biroli-Ressources inc., une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
3. imposait à Biroli-Ressources inc. les conditions suivantes :
 - a) faire suivre au responsable des activités de transport, d'ici le 22 octobre 2010 auprès d'un formateur en sécurité routière, un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;
 - b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 octobre 2010, la preuve du suivi et de la réussite de la formation mentionnée au sous-paragraphe a).

[4] Par sa décision QRC10-00197, la Commission constatait que Biroli-Ressources inc. ne possède pas l'ensemble des connaissances requises pour respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière.

[5] Le 15 novembre 2010, les services juridiques de la Commission transmettaient aux personnes visées, par poste certifiée, un Avis d'intention et de convocation (avis) dans lequel était établi le non-respect reproché. Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 1^{er} novembre 2010 par Pierre Larrivée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC10-00197 du 9 septembre 2010.

[6] L'avis précise qu'en date du 2 novembre 2010, aucun des documents exigés n'est parvenu au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision QCRC10-00197.

[7] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[8] Le 16 novembre 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique qui établissait le 17 décembre 2010 à 10 h, la date et l'heure de l'audience.

[9] Le 14 décembre 2010, la Commission recevait une demande de Biroli-ressources inc. à l'effet que soient reportées à une date ultérieure les délais pour le suivi de la formation imposée par la décision QCRC10-00197.

[10] Compte tenu de l'importance du suivi de la formation et de la demande pour le moins tardive de report de délais, la Commission a décidé de maintenir la tenue de l'audience tel que prévu. Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo étaient en conséquence avisés de la tenue de l'audience.

[11] À l'appel de la cause, le 17 décembre 2010, Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo, président, administrateur et actionnaire majoritaire de l'entreprise, étaient absents et non représentés. En raison des conséquences de leur absence, la Commission a suspendu pour 20 minutes l'audience afin de leur permettre d'être présents. À la reprise, ils étaient toujours absents et n'avaient pas signifié de retard.

[12] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par le procureur de la Commission.

[13] En audience, l'inspecteur a déclaré qu'il s'est entretenu avec Albert Lawson, le 18 octobre 2010. À ce moment, cette personne qui est le vice-président, administrateur et troisième actionnaire de l'entreprise l'aurait informé que le responsable des activités de transport, Steve Semondo, n'avait pas encore suivi la formation imposée.

[14] Albert Lawson l'aurait informé également qu'il ne pensait pas que Steve Semondo pourrait respecter les échéances prescrites.

[15] L'inspecteur a conseillé Albert Lawson de communiquer avec le Service de la clientèle de la Commission, avant le 22 octobre 2010, pour demander une prolongation de délai.

[16] Le 1^{er} novembre 2010, l'inspecteur a communiqué à nouveau avec Albert Lawson. Celui-ci l'informait que la formation ordonnée n'avait pas été suivie et qu'aucune demande de prolongation n'avait été faite.

LE DROIT

[17] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions².

[19] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins³. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁴.

[20] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁵.

ANALYSE

[21] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

² Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

³ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁴ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁵ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] La preuve établit que Biroli-Ressources inc. n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00197 du 9 septembre 2010.

[24] Le rapport et le témoignage de l'inspecteur démontrent que l'entreprise a été informée à plusieurs reprises des conditions à respecter et de la possibilité de demander une remise dans des délais acceptables.

[25] Biroli-Ressources inc. était absente et non représentée lors de l'audience. La Commission n'a pu recevoir les observations et explications sur les faits constitutifs.

[26] De l'avis de la Commission, Biroli-Ressources inc. agit avec insouciance et ne semble véritablement pas intéressée à respecter les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00197 du 9 septembre 2010.

[27] Sa demande tardive de prolongation de délai de même que son absence lors de l'audience tenue le 17 décembre 2010 démontrent plutôt que l'entreprise ne fait que des manœuvres dilatoires pour éviter ou pour retarder indûment et significativement les mesures qui lui sont imposées pour des raisons de sécurité.

[28] Dans un tel cas, la *Loi* est claire. Le paragraphe 3^o du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[29] De l'avis de la Commission, Biroli-Ressources inc. n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées. Aucune preuve du suivi de formation n'a été transmise au Service de l'inspection de la Commission.

[30] De plus, la Commission constate qu'aucun correctif n'a été apporté aux déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

CONCLUSION

[31] A Biroli-Ressources contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Biroli-Ressources inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Steve Semondo, comme personne dont l'influence est déterminante, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

EXIGE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Biroli-Ressources inc. et de Steve Semondo soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec